



EQUAL RIGHTS ~ RIGHTFULLY OURS

The Equality Rights Section of the Canadian Charter of Rights and Freedoms comes into force on April 17, 1985. Commencing on this date, every individual will be entitled to equal treatment in the law and protection against discrimination.

The Equality Rights Section reads as follows:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.
(2) Sub-section (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The Equality Rights provisions are significant, because full equality in the laws themselves and in their application and administration are guaranteed. The Charter permits affirmative action programs designed to improve the condition of disadvantaged

people. However, there is no statutory obligation to establish such programs.

The Equality Rights Section will be coming into effect three years after the Charter was proclaimed. During this period, federal and provincial governments were supposed to review their laws and enact changes to ensure they conform with the equality provisions of the Charter.

Will we notice a vast difference in our lives on April 17, 1985? The general consensus is that noticeable changes are highly unlikely. The government did change some minor wording in legislation, but believed the more substantive considerations to be "gray areas". Examples of these include mandatory retirement, the distinction between regular unemployment insurance benefits and maternity benefits, the exclusion of women from combat duties in the armed forces, and the payment of the family allowance to the mother only in a two-parent family.

It is clearly up to Canadians to challenge those laws which they believe to be discriminatory; they will now have the right to do so. It will then be the Court's responsibility to weigh the arguments and rule on each case. Legal precedents will then guide future action.

The Public Service Alliance of Canada can play a role in this process. We can challenge discriminatory laws before the courts and lodge complaints of discrimination with the Canadian Human Rights Commission. We will depend on Alliance members to assist us in substantiating complaints.



DROITS LÉGITIMES À L'ÉGALITÉ

L'article de la Charte canadienne des droits et libertés, qui traite des droits à l'égalité, entre en vigueur le 17 avril 1985. À compter de cette date, chaque individu aura le droit d'être traité également en droit et d'être protégé contre la discrimination.

L'article sur les droits à l'égalité est rédigé en ces termes:

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Les dispositions des droits à l'égalité sont importantes, car elles garantissent l'égalité intégrale dans les lois mêmes et dans leur application. La Charte permet les programmes d'action positive destinés à améliorer la situation des personnes défavorisées. Il n'y a cependant

aucune obligation en droit d'instituer de tels programmes.

L'article sur les droits à l'égalité entre en vigueur trois ans après la proclamation de la Charte. Au cours de cette période, les gouvernements fédéral et provinciaux étaient censés examiner leurs lois et apporter des changements propres à rendre ces lois conformes aux dispositions sur l'égalité, de la Charte.

Verrons-nous une différence considérable dans nos vies, le 17 avril? Selon l'avis général, il est fort peu probable que nous constatons des changements. Le gouvernement a effectivement apporté quelques légers changements aux textes des lois, mais il estime que les questions les plus principales sont des « zones grises »; entre autres, la retraite obligatoire, la distinction entre les prestations d'assurance-chômage et les prestations de maternité, l'exclusion des femmes du service commandé dans les forces armées, et le paiement des allocations familiales à la mère seulement, dans une famille de deux parents.

Il appartient nettement aux Canadiens de contester les lois qu'ils jugent discriminatoires; ils auront maintenant le droit de le faire. Il incombera ensuite aux tribunaux d'examiner les arguments et de rendre un jugement dans chaque cas particulier. La jurisprudence servira alors de guide pour l'avenir.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada peut prendre part à ce processus. Nous pouvons contester les lois discriminatoires devant les tribunaux, et déposer des plaintes contre la discrimination auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Nous compterons sur les membres de l'Alliance pour nous aider à prouver les plaintes.